



Avis n° 01/2018 du 17 janvier 2018

Objet: Projet d'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage (CO-A-2017-076)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice reçue le 14 novembre 2017;

Vu le rapport de Verschuere Stefan;

Émet, le 17 janvier 2018, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté soumis à la Commission (ci-après le projet d'arrêté) porte exécution de la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à rétablissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972, modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, a été modifiée par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière.
2. Cette modification législative prévoit l'inscription au registre central des testaments des données des « déclarations de maintien ».
3. Le rapport au Roi précise que « *Les données des « déclarations de maintien », visées à l'article 66, § 2, alinéa 3, 2° et alinéa 4, 2° de la loi du 31 juillet 2017, sont reprises dans le registre central des testaments en vue de leur publicité et de leur traçabilité au décès du futur défunt. Cette publicité assure donc l'exécution correcte de ces déclarations portant la volonté du futur, défunt de pouvoir bénéficier des dispositions antérieures relatives au mode de rapport ou de réduction des donations, en ce compris les règles d'évaluation des donations à cette fin, qui restent applicables aux donations réalisées avant l'entrée en vigueur de cette loi. L'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de -mariage ne prévoyait pas l'inscription des données des « déclarations de maintien » ».*

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Les dispositions de l'arrêté soumis pour examen à la Commission ne concernant pas toutes la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Commission limitera son examen aux dispositions du projet qui y ont trait.
5. Tout d'abord, l'article 3, qui prévoit :

« Dans l'article 6, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

- a) au 1°, les mots « dans les cas visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° et 2° » sont insérés après le mot « disposant ».
- b) il est inséré un 1°/1 rédigé comme suit:

« Pour le donateur qui a établi une déclaration de maintien, dans les cas visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o :

- a) les nom et prénom(s);
- b) le numéro d'identification;
- c) la date et le lieu de naissance;
- d) l'adresse et le domicile déclaré ».

6. Le rapport au Roi indique sur cet article que *« le registre central des testaments reprend les données des « parties ». Avec les nouvelles dispositions, une distinction est créée en fonction du « type » de disposition ou de contrat, afin de pouvoir indiquer clairement qui est visé par le terme « partie ». Une distinction est donc faite en fonction s'il s'agit d'une disposition de dernière volonté, d'un contrat de mariage ou d'une institution contractuelle, ou bien d'une « déclaration de maintien ». S'il s'agit des données d'une disposition de dernière volonté, d'un contrat de mariage ou d'une institution contractuelle, il y a lieu d'inscrire les données du « disposant ». S'il s'agit des données d'une « déclaration de maintien », il y a lieu d'inscrire les données du donateur qui a établi la déclaration. »*
7. La Commission estime que les précisions fournies par l'article 3 établissent clairement les différentes situations dans lesquelles et les personnes desquelles les données à caractère personnel seront utilisées.
8. Sans qu'il ne soit besoin d'en faire mention dans son intégralité (la disposition du projet d'arrêté n'étant pas éclairante en elle-même), le rapport au Roi souligne au sujet de l'article 4 du projet qu'il adapte l'article 9 « afin de préciser l'accès aux données en fonction du « type » de disposition ou de contrat », ce que la Commission accueille favorablement.
9. Du reste, la Commission n'a pas d'observations sur le projet qui lui est soumis et renvoie au texte du Rapport au Roi pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS,
la Commission**

émet un **avis favorable** sur le projet d'arrêté royal modifiant l'Arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere